

Zurich, le 9 juin 2000
Dr. Hermann Walser

CIRCULAIRE D'INFORMATION No 17

Paiement en espèces de la prestation de sortie : consentement écrit du conjoint

1. L'art. 5 al. 1 de la loi sur le libre passage (LFLP) règle les modalités des cas habituels du paiement en espèces des prestations de sortie. Selon l'al. 2 de cette disposition, le paiement en espèces des assurés mariés ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint. L'al. 3 prescrit en outre que l'assuré peut en appeler au tribunal lorsqu'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou si le conjoint le refuse sans motif légitime.

Ces derniers temps on a constaté dans plusieurs cas, malheureusement trop tard, que des assurés ayant demandé le paiement en espèces avaient falsifié la signature du conjoint, le plus souvent dans des situations en relation avec une procédure de divorce. Il est évident que par ce moyen, le conjoint assuré tentait de contourner les règles sur le partage des avoirs de prévoyance et de faire disparaître ce capital avant la liquidation du régime matrimonial.

2. Si l'institution de prévoyance verse à un assuré marié la prestation de sortie en espèces sans le consentement écrit du conjoint, elle court le risque de devoir verser un montant supplémentaire à l'autre conjoint. Cette situation se présente lorsque le juge du divorce demande à l'institution de prévoyance de verser à l'un des conjoints la prestation qui lui revient au titre de compensation des avoirs de prévoyance, sans tenir compte du fait que l'autre conjoint assuré avait déjà retiré en espèces la totalité de la prestation de sortie. L'institution de prévoyance peut certes exiger de l'assuré le remboursement du montant qu'il a déjà en se servant d'une fausse signature. L'expérience montre toutefois que ces actions demeurent souvent sans succès.

3. Il faut donc se demander quelles sont effectivement les conditions auxquelles doit se conformer l'institution de prévoyance pour éviter de devoir payer à double ou pouvoir refuser toute autre prestation supplémentaire.

Depuis l'introduction du paiement en espèces de la prestation de sortie, on demande en pratique à l'assuré qui exige cette forme de prestation qu'il rende vraisemblable que les conditions d'obtention de cette forme de paiement sont remplies. Peut-on soumettre également la signature du conjoint à cette exigence ? En d'autres termes : Est-ce que l'institution de prévoyance peut refuser de payer une deuxième fois en invoquant l'absence de tout doute quant à l'authenticité de la signature du conjoint et que, au vu des circonstances, elle ne se sentait aucunement tenue de procéder à la vérification de cette signature ?

Les tribunaux qui ont dû s'occuper de ce type de litiges sont plutôt enclins à penser que les institutions de prévoyance ne sauraient se prévaloir de cet argument. L'art. 5 al. 2 LFLP stipule clairement que le paiement en espèces à l'assuré marié ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint. En l'absence de ce consentement, cette forme de versement n'est pas admise et est donc illicite. S'il s'avère que la signature a été falsifiée, la condition du consentement écrit n'est plus remplie et le paiement en espèces a été exécuté à tort. Par conséquent, l'institution de prévoyance ne peut se prévaloir de sa bonne foi et doit se laisser opposer son manque de diligence. Dès lors, elle peut être contrainte de verser une nouvelle fois le montant litigieux au conjoint.

L'importance de ces réflexions juridiques ne doit pas être sous-estimée, car il est tout à fait dans l'ordre des choses que la pratique des tribunaux évolue dans ce sens. Finalement la question à résoudre peut se formuler de la manière suivante : qui doit assumer le risque inhérent à la falsification de la signature, l'institution de prévoyance ou l'assuré ?

4. Dans ces circonstances quels sont les moyens de protection à disposition des institutions de prévoyance ?

Relevons d'emblée que ce problème survient rarement lorsque les organes administratifs de l'institution de prévoyance connaissent personnellement les assurés et leurs situations familiales. Or cette situation est plutôt exceptionnelle.

Les difficultés commencent lorsqu'un assuré annoncé et inscrit comme célibataire dans l'institution demande le paiement en espèces de la prestation de sortie. L'employeur a l'obligation de notifier le mariage des assurés à l'institution de prévoyance. Toutefois, s'il ne le fait pas, il n'est pas certain que l'institution de prévoyance puisse invoquer cette omission. Une simple remarque sur le formulaire de demande du paiement en espèces à propos de l'obligation de la signature du conjoint de l'assuré si celui-ci est marié, est insuffisante. Seule la présentation d'une pièce officielle d'état civil permet d'éviter le risque du double versement.

Nous recommandons aussi d'obtenir le consentement écrit du conjoint en lui envoyant une lettre par courrier séparé, ou de recourir aux services de l'employeur, ce dernier connaissant en général mieux la situation personnelle de l'employé que l'institution de prévoyance. Il est aussi possible de faire confirmer le consentement du conjoint par téléphone. Pour ceux qui veulent éviter tout risque, il reste la légalisation de la signature. C'est aussi le moyen le plus simple puisque c'est à l'assuré qu'il incombe de se la procurer, l'institution de prévoyance pouvant simplement suspendre le paiement jusqu'au moment de la présentation du consentement légalisé.

La nécessité de prendre des mesures de prévention n'est pas à démontrer. Toute institution de prévoyance doit savoir dans quelles circonstances elle estime devoir les appliquer. Pour éviter des risques, il lui suffit donc de demander aux assurés célibataires exigeant le paiement en espèces un extrait d'état civil récent et aux assurés mariés la présentation du consentement écrit muni de la signature légalisée.

5. L'institution de prévoyance ne doit pas accéder à la demande de paiement en espèces si l'assuré marié n'est pas en mesure de présenter le consentement écrit du conjoint, même si

les motifs allégués pourraient sembler justifiés. Dans tous ces cas, l'art. 5 al. 3 LFLP indique la voie à suivre, l'assuré pouvant en appeler au tribunal. C'est donc de la compétence du juge de décider lorsqu'il est impossible de recueillir le consentement ou si le conjoint le refuse sans motif légitime. Dans ces cas, le paiement en espèces ne pourra intervenir qu'une fois le jugement entré en force et porté à la connaissance de l'institution de prévoyance.